

### Annexe 3

Heures supplémentaires	Contingent annuel hors modulation	329 heures
	Majorations hors modulation	Non prévu dans la CCN → Voir les dispositions légales sur les majorations des heures supplémentaires
Travail à temps partiel	Nombre d'heures complémentaires	Possibilité pour le salarié de travailler 1/3 de + que la durée contractuelle prévue au contrat.
	Majoration des heures complémentaires	→ aucune majoration pour les heures effectuées dans la limite de 10 % de la durée contractuelle prévue au contrat. → 25 % pour les heures effectuées au-delà de 10 % de la durée contractuelle prévue au contrat
	Durée maximale Durée minimale Coupure	Période minimale de travail continu → 2 heures. Amplitude maximale journalière de travail → 10 heures Coupure → 1 seule coupure ne pouvant excéder 5 heures pour les contrats de travail à temps partiel d'au moins 18 heures
Travail de nuit	Définition du travail de nuit	Toute période de travail effectif effectuée dans la période entre 21 heures et 6 heures.
	Définitions du travailleur de nuit	→ soit salarié qui accomplit au moins 2 fois par semaine au moins 3 heures de son temps de travail quotidien durant la période allant de 21 heures à 6 heures → soit salarié qui accomplit au moins 270 heures de nuit dans l'année civile
	Majoration	25 % du salaire de base par heure de travail effectif effectuée entre 20 heures et 6 heures pour tout salarié, travailleur de nuit ou non
	Repos compensateur du travailleur de nuit	→ 1 jour si au moins 270 heures de travail effectif de nuit dans l'année civile → 2 jours si + de 600 heures de travail effectif de nuit dans l'année civile → repos à prendre au plus tard dans les 3 mois qui suivent la période de référence Pour les travailleurs de nuit dont le contrat est conclu ou rompu en cours d'année, le temps de repos sera déterminé prorata temporis.
	Durée maximale de travail du travailleur de nuit	Durée maximale quotidienne → 8 heures (10 heures exceptionnellement) Durée maximale hebdomadaire → 40 heures sur une période quelconque de 12 semaines et 44 heures en cas de recours à la modulation
Travail du dimanche	Territoire national	Majoration de 20 % du salaire horaire de base pour chaque heure effectuée le dimanche Travail le dimanche après-midi → une ½ journée de repos
	Calvados	Travail le dimanche matin uniquement → récupération égale au double de ce temps
	Loire-Atlantique	Majoration de 25 % du salaire horaire de base pour chaque heure effectuée le dimanche
	Lot et Garonne	Majoration de 30 % du salaire horaire de base pour chaque heure effectuée le dimanche
	Vendée	Majoration de 30 % du salaire horaire de base pour chaque heure effectuée le dimanche